



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-101/ARMP/SA-1339-22
Société « HEXING ELECTRICAL Co.,
Ltd. »

CONTRE

Agence Béninoise d'Electrification
Rurale et de Maîtrise d'Energie
(ABERME)

DECISION N° 2022-101/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 23 AOÛT 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « HEXING ELECTRICAL CO., LTD. » CONTRE L'AGENCE BENINOISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE MAÎTRISE D'ENERGIE (ABERME) DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT (AOIO) N°B-2 DU 15 OCTOBRE 2021 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIEL DE BRANCHEMENT EN MILIEU PERI-URBAIN DANS 76 LOCALITES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu le Cadre de passation des marchés de la Banque Africaine de Développement, version d'octobre 2015 ;
- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°2022/01/HEXING du 03 août 2022, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 04 août 2022 sous le numéro 1339-22 par laquelle le Directeur Commercial de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » a saisi l'ARMP d'un recours ;

Vu la lettre n°2022-1690/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 11 août 2022 par laquelle l'ARMP a demandé des informations nécessaires à l'instruction de ces recours ;

Vu la lettre n°631/ABERME/PRMP/S-PRMP du 16 août 2022, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP à la même date sous le n°1426-22, par laquelle la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME) a transmis des informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le mardi 23 août 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME) a lancé, le 15 octobre 2021, la procédure de l'appel d'offres international ouvert (AOIO) N°B-2 relatif à l'acquisition de matériel de branchement en milieu péri-urbain dans 76 localités à laquelle la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » a participé. Les offres de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » relatives aux lots 1 et 2 ont été déclarées non conformes pour les lots 1 et 2 de ce marché à cause des divergences majeures ci-après :

- pour le lot 1 :
 - « le calibre maximal du compteur proposé par le soumissionnaire est de 30A contre 60A conformément à la réponse n°27 de la première série de clarifications adressée aux soumissionnaires ;
 - pour le disjoncteur différentiel monophasé, le soumissionnaire a proposé une endurance mécanique de 200 manœuvres hors tension contre 20 000 exigées conformément à la réponse n°12 de la première série de clarifications adressée aux soumissionnaires. Ce qui constitue un manquement grave car l'endurance mécanique est une caractéristique fondamentale qui détermine la qualité du disjoncteur » ;
- pour le lot 2 :
 - « le calibre maximal du compteur proposé par le soumissionnaire est de 60A contre 80A conformément à la réponse n°27 de la première série de clarifications adressée aux soumissionnaires » ;
 - pour le disjoncteur triphasé, le soumissionnaire a proposé une endurance mécanique de 200 manœuvres hors tension contre 20 000 exigées conformément à la réponse n°12 de la première série de clarifications adressée aux soumissionnaires. Ce qui constitue un manquement grave car l'endurance mécanique est une caractéristique fondamentale qui détermine la qualité du disjoncteur ;
 - il y a une contradiction entre les dimensions mentionnées sur la fiche technique et les échantillons de coffret triphasé fourni. Les dimensions sur la fiche technique sont : 580x220x160 contre 645x300x187 mm pour l'échantillon fourni (...) ». 

S'estimant injustement évincée, la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » a introduit une réclamation en contestation des motifs de rejet de ses offres auprès de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ABERME. Mais cette dernière a confirmé sa décision d'éviction de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd » pour les mêmes motifs.

La société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd » a saisi l'ARMP d'une plainte relative à « des faits inacceptables », notamment « des concurrences déloyales dans le processus d'appel d'offres querellé » pour se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le marché objet du recours en examen, est financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) et passé en application du Cadre de passation de marchés de ladite Banque, version d'octobre 2015 ;

Qu'il en résulte que c'est le Cadre de passation de marchés de la Banque Africaine de Développement qui est applicable au règlement du différend soumis à l'autorité contractante sous réserve de la compétence de l'organe de régulation ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, en toutes ses dispositions non contraires à ce Cadre étant donné que l'accord de financement est muet sur la saisine de l'ARMP ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd »

Considérant les dispositions du Cadre de passation de marchés de la BAD, notamment celles du point 5.11 du Manuel des opérations, Partie B, Volume 3 : Rôles et responsabilités de l'emprunteur et de la Banque selon lesquelles : « *... Par ailleurs, les communications, y compris les plaintes, reçues des soumissionnaires après l'ouverture des plis, seront examinées par la Banque, en concertation avec l'emprunteur. Si des informations supplémentaires sont nécessaires pour compléter le processus, elles sont obtenues de l'emprunteur. Si d'autres informations ou des clarifications sont nécessaires de la part du soumissionnaire, la Banque demandera à l'emprunteur d'obtenir les informations requises et de les commenter ou de les intégrer selon le cas, dans le rapport d'évaluation* » ;

Considérant les dispositions du point 5.12 du même manuel aux termes desquelles : « *Dans le cas de contrats utilisant les PMP de la banque et soumis à la revue antérieure, la Banque œuvre avec l'emprunteur à examiner tous les faits supplémentaires et à les prendre en considération avant l'attribution du contrat. L'examen d'un rapport d'évaluation par la banque ne sera achevé que quand toutes les plaintes sont totalement examinées et prises en compte...* » ;

Considérant en outre les stipulations de la clause 47.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) du dossier d'appel d'offres selon lesquelles : « Les procédures applicables pour formuler une réclamation relative à la passation de marché sont indiquées dans les DPAO », et celles de l'IS 47.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (IS) du dossier d'appel d'offres indique, entre autres, que : « Les procédures à suivre pour déposer une réclamation concernant la passation des marchés sont décrites de manière détaillée dans la Partie B du manuel des Opérations des marchés régi par le cadre de passation des Marchés de la Banque Africaine de Développement » ;

Considérant aussi les stipulations du point 5 de la lettre de notification d'intention d'attribution intitulé "Comment formuler une réclamation" qui donnent les précisions suivantes : « Date et heure limite : la réclamation relative à la passation de marchés contestant la décision d'attribution doit être présentée au plus tard à minuit, le lundi 08 août 2022 à 12 heures (TU+1) » ;

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Que l'alinéa 3 du même article dispose : « En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation des marchés publics ».

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Qu'à cet effet :

- la date limite pour soumettre toute réclamation à l'autorité contractante est le 8 août 2022 ;
- le délai de réponse de la PRMP de l'ABERME et de trois (3) jours ouvrables ;
- l'ARMP peut être saisie utilement dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réponse de la PRMP de l'ABERME ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » a reçu la notification d'intention d'attribution du marché le jeudi **28 juillet 2022** par lettre n°2022/567-d/ABERME/UGP-PERU/SPM-PERU/S-PRMP du 25 juillet 2022 ;

Qu'elle a exercé son recours devant la PRMP de l'ABERME le jeudi **28 juillet 2022** par lettre sans numéro de la même date ;

Que la réponse de la PRMP de l'ABERME à son recours préalable est intervenue le mardi **02 août 2022** par lettre n°2022/590/ABERME/UGP-PERU/SPM-PERU/S-PRMP de la même date ;

Que non satisfaite de la décision de la PRMP de l'ABERME, elle a saisi l'ARMP le jeudi **04 août 2022** par lettre n°2022/01/HEXING du 03 août 2022 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « HEXING ELECTRICAL CO., LTD. »

Le Directeur Commercial de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » conteste le rejet de ses offres en soutenant les principaux moyens ci-après :

- 1) *« le matériau du coffret de compteur du soumissionnaire « INHEMETER CO LTD », déclaré attributaire du lot 1, ne répond pas aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) ;*
- 2) *le MCB fourni par « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » et « INHEMETER CO LTD » provient du même fournisseur, mais « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » est considéré comme techniquement non conforme ;*
- 3) *« INHEMETER CO LTD » a adopté des ajustements de prix qui violent la concurrence loyale ;*
- 4) *la marge de tolérance maximale de la dimension du coffret est fixée après la remise des plis ;*
- 5) *le DAO n'indique pas que la fiche technique a la plus haute priorité ».*

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ABERME

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet des offres de la requérante, la PRMP de l'ABERME soutient les arguments ci-après :

- 1) *« Les coffrets du soumissionnaire « INHEMETER CO LTD », bien qu'ils soient à base de polycarbonate et non « moulés par compression à chaud en polyester renforcé de fibres de verres », ont été acceptés par la commission conformément à la réponse n°18 de la première série de clarifications ;*
- 2) *le disjoncteur proposé par « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » provient du fabricant JUN WEI ELECTRIC alors que « INHEMETER CO LTD » a proposé un disjoncteur INHEMETER ; « il s'agit donc d'une allégation mensongère » ;*
- 3) *l'offre de « INHEMETER CO LTD » a été corrigée par la commission suite à des erreurs de calculs, conformément à la clause 32.1 des Instructions aux Soumissionnaires ;*
- 4) *la marge de tolérance maximale de la dimension du coffret a été adoptée par la commission en l'absence de demande de clarification complémentaire à la réponse à la question n°12 ; réponse précisant : « Vous voudriez bien vous conformer aux exigences du DAOI. Néanmoins, les valeurs proposées qui sont jugées améliorées par rapport aux dimensions exigées sont analysées et acceptées » ;*
- 5) *la commission est fondée pour éliminer un candidat qui ne satisfait pas aux exigences des fiches techniques au regard des dispositions du point 1.1 de la partie II de la Section III « Critères d'évaluation et de qualification » selon lesquelles « Le soumissionnaire doit fournir les prospectus de tous les matériels à acquérir et satisfaire à toutes les spécifications minimales fournies dans les fiches techniques contenues dans la Section VII. Lesdites fiches doivent être soigneusement remplies et les valeurs offertes précisées conformément aux prospectus joints à cet effet », de*

même que celles de la Section VII à laquelle fait référence le point 16.3 des Instructions aux Soumissionnaires qui stipulent que : « Le soumissionnaire complète les fiches techniques des matériels listés ci-dessous dans le document. Il doit fournir un équipement répondant aux caractéristiques proposées et aux spécifications décrites dans le dossier d'appel d'offres ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Deux (02) constats se dégagent de l'instruction du recours de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. », à savoir :

Constat n°1

Existence des éclaircissements au DAO, conformément à la clause 7 des Instructions aux Soumissionnaires dudit dossier, en réponse aux trente (38) questions d'éclaircissement adressées par les candidats

Constat n°2

Utilisation d'une marge de tolérance maximale de la dimension des coffrets triphasés, un critère présumé non prévu par le DAO.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » porte sur le rejet de ses offres dans le cadre de l'appel d'offres international N°B-2 relatif à l'acquisition de matériel de branchement en milieu péri-urbain dans 76 localités aux motifs tirés des non-conformités techniques et des écarts inacceptables par rapport à la marge de tolérance appliquée aux dimensions des coffrets.

SUR LA REGULARITE DU REJET DES OFFRES DE LA SOCIETE « HEXING ELECTRICAL CO., LTD. »

Considérant les dispositions de l'annexe 3 du Règlement portant « MÉTHODOLOGIE DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE PASSATION DES MARCHÉS DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT » selon lesquelles entre autres, on peut relever les critères d'évaluation et d'attribution des marchés ci-après :

- « Procédures de définition de la conformité (réponse aux spécifications fonctionnelles et techniques ou aux TdR) des soumissionnaires et candidats ;
- Évaluation des qualifications sur la base de critères objectifs et des performances passées des soumissionnaires – post sélection de l'offre/proposition la moins disante ;
- Attribution au soumissionnaire conforme et qualifié le mieux évalué (avec l'offre conforme évaluée la moins disante) et/ou à la proposition la mieux classée après une application adéquate des critères énoncés » ;

Considérant les dispositions du point 1.1 de la partie II de la Section III « Critères d'évaluation et de qualification » du DAOI selon lesquelles : *« Le soumissionnaire doit fournir les prospectus de tous les matériels à acquérir et satisfaire à toutes les spécifications minimales fournies dans les fiches techniques contenues dans la Section VII. Lesdites fiches doivent être soigneusement remplies et les valeurs offertes précisées conformément aux prospectus joints à cet effet » ;*

Que dans la Section VII du DAOI à laquelle fait référence le point 16.3 des Instructions aux Soumissionnaires, il est stipulé que : « *Le soumissionnaire complète les fiches techniques des matériels listés ci-dessous dans le document. Il doit fournir un équipement répondant aux caractéristiques proposées et aux spécifications décrites dans le dossier d'appel d'offres* » ;

Considérant les stipulations de la clause 7.1 des IS du DAO relative aux **éclaircissements apportés au DAO** selon lesquelles : « *Un soumissionnaire souhaitant obtenir des éclaircissements sur les documents devra contacter l'acheteur par écrit, à l'adresse de l'acheteur indiquée dans les DPAO. L'acheteur répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard dans le délai indiqué aux DPAO avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les soumissionnaires qui auront obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec l'article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, l'acheteur publiera également sa réponse sur le site internet identifié dans les DPAO. Au cas où l'acheteur jugerait nécessaire de modifier le dossier d'appel d'offres à la suite des demandes d'éclaircissements, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS* » ;

Considérant qu'en l'espèce, les offres de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » pour les lots 1 et 2 ont été rejetées pour cinq (5) motifs de non-conformité ayant fait l'objet des demandes d'éclaircissement avant le dépôt des offres ;

Que l'examen de ce dossier révèle que pour les deux (2) motifs de rejet de son offre relative au lot 1 à savoir : « *le calibre maximal du compteur proposé par le soumissionnaire est de 30A contre 60A exigé... pour le disjoncteur différentiel monophasé, le soumissionnaire a proposé une endurance mécanique de 2 00 manœuvres hors tension contre 20 000 exigée...* » la COE s'est basée respectivement sur les réponses n°27 et n°12 des première et deuxième séries de clarifications adressées aux soumissionnaires ;

Que lesdits éclaircissements visant à apporter les réponses assez précises aux divergences éventuelles de compréhension des critères et exigences, il n'est plus compréhensible que le requérant qui pourtant en a pris connaissance, s'en écarte ;

Que les mêmes sources fondent les deux (2) premiers motifs de rejet de son offre relativement au lot 2 de ce marché à savoir : « *le calibre maximal du compteur triphasé proposé par le soumissionnaire est de 60A contre 80A exigé (...) pour le disjoncteur triphasé, le soumissionnaire a proposé une endurance mécanique de 2 00 manœuvres hors tension contre 20 000 exigée (...)* » ;

Que pour ces quatre (4) motifs ci-dessus présentés, les offres de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » relatives aux lots 1 et 2 ont été déclarées non conformes sur la base des réponses données aux demandes d'éclaircissement ;

Que ces motifs de rejet constituent des variations majeures entre les prescriptions du DAOI (y compris les réponses aux demandes d'éclaircissement adressées aux soumissionnaires) que la COE ne saurait tolérer au risque d'influencer négativement sur la qualité des biens, objet de ce marché ;

Qu'ainsi, les quatre (4) premiers motifs de rejets des offres de la requérante sont fondés.

Considérant par ailleurs que sur le cinquième motif de rejet de ses offres, la demande d'éclaircissement n°12 a apporté des précisions et orientations sur cette question ;

Qu'en réponse à cette demande d'éclaircissement, la PRMP de l'ABERME a écrit à tous les soumissionnaires ce qui suit : « Vous voudriez bien vous conformer aux exigences du DAOI. Néanmoins les valeurs proposées qui sont jugées améliorées par rapport aux dimensions exigées seront analysées et acceptées » ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'une telle formulation pose les bases d'une éventuelle latitude que se donne la COE, d'appliquer de façon discrétionnaire la marge de tolérance qu'elle jugerait acceptable dans le cadre de l'évaluation des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, lors de l'évaluation des offres, la COE a choisi d'appliquer une marge de tolérance maximale de +15% pour les dimensions des coffrets triphasés ;

Que sur cette base, le requérant estime qu'il doit être perçu comme un troisième motif qui aurait été invoqué par la PRMP de l'ABERME pour rejeter son offre, notamment en ce qui concerne les contradictions relevées entre les dimensions mentionnées sur la fiche technique et les dimensions de l'échantillon de coffret triphasé fourni. En effet, les dimensions sur la fiche technique sont : 580x220x160 mm contre 645x300x187 mm pour l'échantillon fourni. La commission a pris en compte les dimensions de l'échantillon. Sur cette base, il est noté une augmentation de la largeur de 36,36% (300 mm contre 220 mm exigé) et de la profondeur de 16,87% (187 mm contre 160 mm exigé) ;

Comme on peut le relever, ces écarts sortent de la marge de tolérance acceptée ou retenue par la commission ;

Que l'examen de ce motif de rejet révèle que la COE s'est basée sur la clause 31.1 des IS du DAOI qui permet à la COE de faire des ajustements qu'elle juge appropriés et de sa réponse à la demande d'éclaircissement n°12 relativement à cette marge de tolérance ;

Qu'il revenait normalement à tout soumissionnaire qui porterait des griefs contre cette imprécision de marge de tolérance au préalable ou sur toute autre clause du DAOI, de les soulever à travers un recours avant le dépôt de ses offres ;

Que n'ayant exercé aucun recours contre l'imprécision préalable de cette marge avant le dépôt de ses offres, les marges de ses coffrets jugées intolérables par la COE lui sont opposables dans la mesure où elles excèdent les limites de 15% retenues par la COE et elle ne saurait la contester utilement après les résultats de la mise en concurrence ;

Qu'ainsi, ce dernier motif de rejet de l'offre de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » est régulier ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres international ouvert (AOIO) N°B-2 du 15 octobre 2021 relatif à l'acquisition de matériel de branchement en milieu péri-urbain dans 76 localités, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

8

- au Directeur Commercial de la société « HEXING ELECTRICAL Co., Ltd. » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie ;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur) de la CRD